

Vincennes, le 29 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-033718

Monsieur X
Institut de Soudure Industrie
Z.I. La Jambette – BP 142
97232 LE LAMENTIN

Objet : Inspection de la radioprotection - Contrôle du transport de substances radioactives référencés
INSNP-PRS-2019-0847 du 16 mai 2019
Installations: chantier de gammagraphie / autorisation T990317

Réf : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée de vos activités le 16 mai 2019 sur un chantier de gammagraphie réalisé sur le site de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à Fort-de-France.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 mai 2019, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée de nuit sur un chantier mettant en œuvre la gammagraphie dans le cadre de la vérification de soudures de tuyauteries de la raffinerie de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à Fort-de-France, en Martinique.

Elle a consisté en une vérification, par sondage, de la conformité réglementaire des dispositions mises en œuvre par les opérateurs qui intervenaient sur ce chantier, en matière de radioprotection et de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs sont arrivés sur le chantier alors que la campagne de tir était en cours. Les inspecteurs ont contrôlé le balisage mis en place sur le chantier, les modalités de mise en œuvre du gammagraphe par les intervenants (à l'occasion de plusieurs tirs) et les conditions du transport du gammagraphe eu égard à la réglementation du transport de marchandises dangereuses. Les inspecteurs ont par ailleurs consulté la documentation disponible auprès des opérateurs.

L'inspection a été réalisée en présence de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de la raffinerie. À l'issue de l'inspection, une restitution des constats identifiés a été faite aux opérateurs et à la PCR de la raffinerie.

L'inspection n'a mis en évidence aucun écart à la réglementation relative à la radioprotection et au transport des substances radioactives.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des intervenants (un radiologue et un assistant), et également :

- la bonne maîtrise des gestes techniques par le radiologue (vérification systématique avec le radiamètre du positionnement de la source avant et après chaque tir, arrimage du gammagraphe lors des tirs réalisés à partir d'un échafaudage, souci de l'opérateur de se mettre dans une zone de repli protégée) ;
- la visibilité du balisage mis en place (et notamment la mise en œuvre de signalisations lumineuses) ;
- la complétude du lot de bord, des documents de transport et du carnet de suivi du projecteur et de ses accessoires ;
- la clarté des consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle et leur bonne connaissance par les opérateurs ;
- les dispositions prises en matière de placardage et de signalisation du véhicule de transport.

En conséquence, cette inspection n'a donné lieu à aucune demande d'action corrective.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD